

Syndicat Mixte Beaujolais Dombes

Sytraival

Traitement
et Valorisation
des Déchets

SYTRAIVAL
130 Rue Benoît Frachon
69 400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Service public de production, transport et
distribution de chaleur

SYTRAIVAL

POLICE D'ABONNEMENT

CONTRAT N° : Ville de Villefranche sur Saone- 3

Abonné : Ville de Villefranche sur Saone

Immeuble desservi : Ecole Anne de Beaujeu

Rue : Hôtel de Ville, 183 rue de la Paix B.P 419

Code postal - Ville : 69653 Villefranche sur Saône - Cedex

Mai 2010

SOMMAIRE

1.	Objet de la police d'abonnement.....	3
2.	Conditions générales du service.....	3
3.	Avenant ou modifications du règlement de service	3
4.	Durée de la police d'abonnement	3
5.	Timbre et enregistrement.....	3
6.	Renseignements concernant l'Abonné	4
7.	Caractéristiques techniques du poste de livraison.....	5
7.1.	Emplacement et caractéristiques du poste de livraison	5
7.2.	Puissances souscrites	5
7.3.	Compteur d'énergie thermique.....	5
8.	Tarifification	6
8.1.	Terme R1	6
8.2.	Terme R2	7
9.	Indexation des tarifs	8
9.1.	Terme R1	8
9.2.	Terme R2	10
10.	Calcul des révisions de prix	11
11.	Conditions suspensives.....	11

1. Objet de la police d'abonnement

La présente police d'abonnement présente les conditions d'abonnement au service public de production, transport et distribution de chaleur du SYTRAIVAL.

2. Conditions générales du service

Les conditions générales applicables au contrat d'abonnement liant l'Abonné et le SYTRAIVAL, sont celles édictées dans le règlement de service relatif à la production, au transport, et à la distribution publique de chaleur, par la chaufferie collective et le réseau de chaleur situé sur le territoire de la commune de Villefranche Sur Saône, approuvé par le SYTRAIVAL par délibération du 26/09/2008.

L'Abonné reconnaît avoir pris connaissance du règlement de service qui s'applique dans son intégralité à la présente police d'abonnement et qui lui a été fourni avec le formulaire de demande de police d'abonnement, et également au moment de la signature de la présente police d'abonnement.

3. Avenant ou modifications du règlement de service

Toute modification du règlement de service, dûment approuvé par le SYTRAIVAL, sera immédiatement applicable aux Abonnés, après leur information.

4. Durée de la police d'abonnement

La présente police prendra effet à partir de la réception des installations de production et de distribution réalisées par le SYTRAIVAL. Cette prise d'effet sera matérialisée par courrier auprès de l'Abonné.

La durée de l'abonnement est fixée à 8 ans à compter de la prise d'effet.

La prise d'effet de la facturation sera effective lorsque les installations de production et de distribution (chaufferie bois, gaz, réseau, etc ;) seront réceptionnées. De même, les postes de livraisons devront être achevés.

5. Timbre et enregistrement

Conformément à l'article 670-17 du Code Général de Impôts, la police d'abonnement est dispensée de la formalité d'enregistrement.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

6. Renseignements concernant l'Abonné

Raison sociale : **Ville de Villefranche sur Saone**

Responsable : **Mme Favier**

Téléphone - Fax : **04 74 62 60 62 - 04 74 62 60 74**

Agissant en qualité de :

Adresse de facturation :

Hôtel de Ville, 183 rue de la Paix B.P 419

69653 Villefranche sur Saône - Cedex

Immeuble desservi : **Ecole Anne de Beaujeu**

Adresse de fourniture de chaleur :

Rue de la Liberté

Date de mise en service prévisionnelle : **1er septembre 2010**

Mise en service effective (remplir ultérieurement) :

7. Caractéristiques techniques du poste de livraison

7.1. Emplacement et caractéristiques du poste de livraison

Sous-station n° : «Sousstation_n»

Nombre de logements : «Nombre_de_logements»

Volume chauffé (m3) : «Volumes_chauffés_en_m3»

Informations complémentaires : «Informations_complémentaires» n° compteur = 08/6405581

7.2. Puissances souscrites

Pour le chauffage (pour une température extérieure de base de -10 °C) :
«P_Chauffage_en_kW» kW

Pour l'eau chaude sanitaire (le cas échéant) : «P_ECS_en_kW» kW

Autres (le cas échéant) : «P_autres_en_kW» kW

Puissance totale souscrite : **86 kW**

Nota : les puissances souscrites indiquées ci-dessous sont inférieures aux puissances installées, par dérogation au Règlement de service les puissances ne pourront être reconsidérées qu'en cas d'augmentation des besoins liés à des extensions de surface, de modifications sensibles des installations de traitement d'air ou toute autre modification à l'initiative de l'abonné engendrant une augmentation sensible.

En l'absence de modification, le SYTRAIVAL ne pourra modifier les puissances souscrites à la hausse pendant la durée de l'abonnement même s'il s'avère que ces dernières sont inférieures aux puissances appelées.

Il est rappelé que les puissances installées sont très largement supérieures aux puissances souscrites et que l'insuffisance de puissance souscrite ne doit pas conduire à une insuffisance de température délivrée par le SYTRAIVAL.

7.3. Compteur d'énergie thermique

(Informations à remplir à la prise en charge)

Compteur n° (identification SYTRAIVAL) : «N_de_compteur»

Marque : «Marque»

Type : «Type»

N° de série : «N_de_série»

Unité de comptage : «Unité_de_comptage»

8. Tarification

La valeur du prix de vente de l'énergie thermique à chaque Abonné est déterminée par la formule suivante :

$$R = R1 \times Q + R2 \times P$$

Avec :

Q : quantité de chaleur consommée par l'Abonné (en MWh)

P : puissance souscrite par l'Abonné (en kW)

La constitution ainsi que les tarifs de base (valeur juin 2008) sont fournis ci-dessous :

8.1. Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou au réchauffage d'eau.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1 ; il est précisé par un indice complémentaire (u pour l'énergie de l'Usine d'incinération, b pour le bois et g pour le gaz naturel).

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = a \times R1u + b \times R1b + c \times R1g$$

dans lequel $a + b + c = 1$

Énergie livrée en sous-station	
R1uo	10,21 €.HT/MWh livrés
R1bo	25,52 €.HT/MWh livrés
R1go	69,01 €.HT/MWh livrés
a	65 %
b	20 %
c	15 %
R1	22,09 €. HT/MWh livrés

Date de valeur des prix ci-dessus : Juin 2008

8.2. Terme R2

Le terme R2 est une redevance annuelle correspondant à un abonnement, répartie entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels fixes du service exprimés en €.HT/kW.

Ces montants sont répartis entre chaque abonné en fonction de la puissance souscrite par chacun.

Abonnement réseau de chaleur	
R2	51,00 €.HT/kW

Date de valeur des prix ci-dessus : Juin 2008

9. Indexation des tarifs

Les prix sont indexés, élément par élément, par application des formules ci-après.

9.1. Terme R1

Le terme R1 est calculé comme suit :

$$R1 = a \times R1 \text{ UIOM} + b \times R1 \text{ Bois} + c \times R1 \text{ gaz}$$

Avec a, b et c fixés au paragraphe 8.1 du présent règlement de service.

- Terme R1u

$$R1u = R1u0 \times (0,20 + 0,30 \times IS/ISo + 0,50 \times IPC/IPCo)$$

Formule dans laquelle :

IS : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Taux de salaire horaire ensemble des secteurs non agricoles », publiée sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence indice : 1567407).

IPC : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Prix à la consommation - IPC - ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - énergie - ensemble", publiée sur le site <http://www.indices.insee.fr> (Référence Indice : IPC-SCME - Identifiant n° 000641255)

Les valeurs connues de ces indices sont les suivantes :

ISo (1567407) = 96,98 au 1^{er} janvier 2008

IPCo = 161,62 au 1^{er} mai 2008

R1u0, valeur du terme R1u au 1er juin 2008,

Soit R1u0 = 10,21 €.HT/MWh

- Terme R1b

Le terme R1b résulte de la relation suivante :

$$R1b = R1bo \times (0,10 + 0,20 IS/ISo + 0,40 \times IT/ITo + 0,30 \times IPC/IPCo)$$

Formule dans laquelle :

IS : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Taux de salaire horaire ensemble des secteurs non agricoles », publiée sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence indice : 1567407).

IT : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice de la chambre des loueurs et transports industriels "Activités route avec conducteur et carburant", publiée sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence indice : ACT-RA).

IPC : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Prix à la consommation - IPC - ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - énergie - ensemble", publiée sur le site <http://www.indices.insee.fr> (Référence Indice : IPC-SCME - Identifiant n° 000641255)

Les valeurs connues de ces indices sont les suivantes :

ISo (1567407)	= 96,98	au 31 décembre 2007
ITo (ACT-Rao)	= 205,50	au 1 ^{er} janvier 2008
IPCo	= 161,62	au 1 ^{er} mai 2008

R1bo, valeur du terme R1b au 1er juin 2008,

Soit R1bo = 25,52 €.HT/MWh

- Terme R1 gaz

Le terme R1g résulte de la relation suivante :

$$R1g = R1go \times (0,95 \times Pgh/Pgho + 0,05 \times Pge/Pgeo)$$

Formule dans laquelle :

Pgh = Prix du gaz hiver - tarif B2S niveau 1 en €. HT / kWh PCS

Pge = Prix du gaz été - tarif B2S niveau 1 en €. HT / kWh PCS

Les valeurs connues de ces indices au 1^{er} mai 2008 (derniers tarifs connus) sont les suivantes :

Pgho = 3,913 €. HT / kWh PCS

Pgeo = 3,152 €. HT / kWh PCS

R1go, valeur du terme R1g au 1er juin 2008,

Soit R1go = 69,01 €.HT/MWh

9.2. Terme R2

Le terme R2 est révisé par application de la formule suivante :

$$R2 = R2o \times (0,65 + 0,07 \times EMT/EMTo + 0,19 \times ICHTTS1/ICHTTS1o + 0,02 \times Fsd1/Fsd1o + 0,07 \times BT40/BT40o)$$

Formules dans lesquelles :

ICHTTS1 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Coût horaire du travail - tous salariés confondus des industries mécaniques et électriques (NAF25-30, 32-33), publiée sur le site le moniteur (référence : ICHT-IME).

Fsd1 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 1" (indice de remplacement du PSDA, calculé une seule fois à la 1^{ère} publication des indices le constituant et non réactualisé aux publications suivantes) publiée sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence : PSDNR1 ou FSD1).

EMT: Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie - nomenclature CPF - Electricité moyenne tension, tarif Vert A" publiée sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence: IPP-1570284)

BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié sur le site <http://www.actuprix.fr> (référence : BT40).

Les valeurs connues de ces indices sont les suivantes :

ICHTTS1o	= 97,62	au 1 ^{er} février 2008
Fsd1o	= 120,30	au 1 ^{er} avril 2008
EMTo	= 103,10	au 1 ^{er} janvier 2008
BT40o	= 878,50	au 1 ^{er} février 2008

R2o valeur du terme R2 au 1er juin 2008, soit

R2o = 51,00 €. HT/kW

10. Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué par le SYTRAIVAL lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de la facturation.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits par le SYTRAIVAL afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

11. Conditions particulières de fourniture de l'énergie

Le présent article déroge aux articles 8. et 9. de la présente police. Les conditions particulières de fourniture précisées ci-après s'appliquent aux bâtiments comprenant dans une fourniture totale de l'énergie par le SYTRAIVAL.

Les conditions particulières ci-après ne s'appliquent pas aux bâtiments d'activité autre ou aux Abonnés qui bénéficient d'une couverture partielle de leurs besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Pendant la durée de la police à compter de la prise d'effet de la présente police d'abonnement, le SYTRAIVAL s'engage à facturer sur la base de la consommation réelle multipliée par le tarif B2S (été ou hiver selon la période de chauffe). Il sera appliqué une TVA de 5.5%.

L'établissement des factures, correspondant au tarif régulé du gaz naturel B2S niveau 1 de GDF -SUEZ résulte d'une estimation établie à partir des consommations mensuelles de l'abonné en kWh compteur Chauffage Urbain (ou kWh utile), ces dernières étant converties en kWh PCS (ou l'unité utilisée par GDF pour l'établissement de ses factures) par la multiplication des coefficients correcteurs, à savoir 1/0,9 et 1/0,9, correspondants respectivement au rendement et à la conversion PCS/PCI. La facture estimée inclut également les éléments suivants, qui auraient été applicables à l'Abonné à savoir les abonnements, les primes fixes, la majoration et la TICGN élargie et la taxe carbone.

Les révisions de prix s'appliqueront au même rythme que les révisions de prix du tarif régulé de GDF - SUEZ.

12. Conditions suspensives

La présente police ainsi que ses conditions techniques et tarifaires sont conclues sous réserve des conditions suivantes :

- Signature des polices par les autres abonnés ayant servi de base à l'établissement du projet,
- Nombre total de kW souscrits permettant l'équilibre économique des charges fixes R2 (entretien, maintenance, électricité, GER, amortissement de l'investissement initial).

Fait en 2 exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,

Pour le SYTRAIVAL :

Le 3 juin 2010

Nom : Mme de Fleurieu-Présidente

Signature et cachet :



Pour l'Abonné :

Le 19. / .05. / 2010

Nom :

Signature et cachet :



Le Conseiller Municipal délégué
au Logement et du Patrimoine


Michel GEERNAERT